

ARTICLE XI

Commerce maritime et aviation

(1) Les feux et autres aides à la navigation de navires et d'avions placés ou établis dans les territoires cédés à bail et dans les eaux territoriales baignant lesdits territoires ou les eaux qui se trouvent à proximité, seront conformes au système en usage dans le territoire. Le site, les caractéristiques et tous changements qui y seront apportés, seront notifiés d'avance à l'autorité compétente du territoire.

(2) Les navires d'État des États-Unis que les ministères de la Guerre ou de la Marine mettent à la disposition des gardes-côte ou du service côtier et géodésique, à destination ou en provenance du territoire cédé à bail, ne seront pas, en entrant ou en quittant ledit territoire ou les eaux territoriales qui se trouvent dans le voisinage, assujettis au pilotage obligatoire ni aux droits afférents aux feux ou au mouillage dans le territoire. Si l'on prend un pilote à bord, le droit de pilotage sera payé d'après un taux convenable.

(3) Les navires de commerce britannique pourront utiliser les territoires cédés à bail aux mêmes termes et conditions que les navires de commerce des États-Unis.

(4) Il est entendu qu'un territoire cédé à bail ne forme pas partie du territoire des États-Unis aux fins des lois relatives au cabotage, de façon à exclure les navires britanniques du commerce entre les États-Unis et les territoires cédés à bail.

(5) Il ne sera permis aux aéronefs de commerce d'utiliser l'une quelconque des bases (sauf en cas d'urgence ou pour fins strictement militaires sous la surveillance des ministères de la Guerre et de la Marine) que moyennant accord entre les États-Unis et le Gouvernement du Royaume-Uni. En ce qui concerne Terre-Neuve, toutefois, ledit accord interviendra entre les États-Unis et le Gouvernement de Terre-Neuve.

ARTICLE XII

Circulation automobile

(1) L'usage des routes dans un territoire ne sera pas interdit aux modèles ordinaires d'autovéhicules approuvés par les États-Unis en raison de l'inobservation des règlements relatifs à la construction de voitures automobiles.

(2) Aucune taxe ou redevance ne sera exigible pour l'immatriculation ou l'octroi de permis autorisant l'usage, dans un territoire, d'automobiles appartenant au Gouvernement des États-Unis.

ARTICLE XIII

Immigration

(1) Les lois d'immigration d'un territoire ne seront pas appliquées de façon à interdire l'entrée dans le territoire, aux fins du présent accord, de tout membre des effectifs des États-Unis placés dans un territoire cédé à bail ou de toute personne (qui n'est pas un ressortissant d'une puissance en guerre avec Sa Majesté le Roi) au service ou sous contrat du Gouvernement des États-Unis relativement à la construction, à l'entretien, à l'utilisation ou à la défense des bases sises dans le territoire. Les États-Unis, toutefois, prendront les mesures nécessaires en vue de permettre à telles personnes d'établir facilement leur identité et leur statut personnel.

(2) S'il arrivait que le statut d'une personne admise dans les limites du territoire en vertu du paragraphe précédent, venait à être modifié de façon à lui faire perdre son droit d'admission, les autorités des États-Unis notifieront le